



MAURITANIE LA TORTURE AU COEUR DE L'ÉTAT

DATE D'EMBARGO : 3 DECEMBRE 2008

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International Publications

Publié en 2008 par Amnesty International Publications
International Secretariat
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW
United Kingdom
www.amnesty.org

© Amnesty International Publications 2008

Index AI: AFR 38/0092008

Langue originale: français

Imprimé par Amnesty International, International Secretariat, United Kingdom

Tous droits de reproduction réservés. La reproduction sur quelque support que ce soit est autorisée à titre gracieux dans le cadre des actions de sensibilisation, de campagnes ou d'enseignement. Reproduction interdite pour la revente. Les détenteurs des droits souhaitent être informés de toute utilisation de cette nature afin d'évaluer l'impact de la publication. Dans tous les autres cas, il est interdit reproduire, de traduire et d'adapter intégralement ou partiellement le présent ouvrage sur quelque support que ce soit sans l'autorisation des éditeurs. Un droit de reproduction peut être exigé.

Photo de couverture: Cour intérieure de la maison d'arrêt de Dar Naïm, interdite aux détenus © Amnesty International

Amnesty International est un mouvement mondial qui regroupe plus de 2,2 millions de personnes dans plus de 150 pays et territoires et fait campagne pour mettre fin aux atteintes graves aux droits humains dans le monde entier. La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et d'autres textes relatifs aux droits humains. Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute puissance économique, de toute tendance politique et croyance religieuse, et ses ressources proviennent essentiellement de dons et des fonds réunis par le mouvement.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	5
2. UNE SUCCESSION DE COUPS D'ÉTAT	8
Arrestations de militaires et d'islamistes présumés'	9
3. LA TORTURE COMME UNIQUE MOYEN D'ENQUÊTE	10
3.1 Techniques de tortures	10
3.2 Pratique de la torture dans des lieux de détention officiels et non officiels	13
3.3 Détention au secret	15
3.4 La recherche de l' 'aveu' à tout prix	16
3.5 Menaces sur les familles des détenus.....	17
3.6 Les auteurs présumés d'actes de tortures sont connus	17
3.7 Présence de forces de sécurité marocaines	18
3.8 Un recours à la torture cautionné par l'appareil judiciaire.....	19
4. TORTURES ET MAUVAIS TRAITEMENTS EN PRISON.....	21
4.1 Prison de Dar Naïm	21
4.2 Menaces et représailles à l'encontre des détenus à l'occasion de la visite d'observateurs internationaux	23
4.3 La prison de Nouadhibou	23
5. DES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES INTERDISANT LA TORTURE.....	25
5.1 Un nouveau code de procédure pénale qui interdit explicitement la torture	25
5.2 Les sanctions prévues par le code pénal	27

6. RÉACTIONS DES AUTORITÉS MAURITANIENNES	28
7. CONCLUSION	30
RECOMMANDATIONS.....	30

1. INTRODUCTION

« J'ai été arrêté chez moi vers 5 heures du matin, le 1^{er} mai 2008, par un groupe d'environ dix policiers et militaires en tenue officielle. Deux d'entre eux portaient des tenues de sport. Ils ont cassé les vitres et pointaient leurs armes en direction de ma chambre à coucher. Ils m'ont mis un bandeau sur les yeux, m'ont menotté les mains dans le dos et m'ont emmené dans un lieu que je ne connaissais pas. Ils m'ont enfermé dans les toilettes et m'ont laissé là pendant deux jours, menotté et avec un bandeau sur les yeux. Le troisième jour, vers 4 heures du matin, ils ont commencé à m'interroger alors que j'étais fatigué car je n'avais pas pu dormir. Ils m'ont attaché les mains et les pieds derrière le dos, ils m'ont suspendu en l'air durant dix à quinze minutes. Régulièrement, quand ils sentaient que j'allais m'évanouir, ils me redescendaient, puis me suspendaient à nouveau. Ils m'ont demandé si j'appartenais au groupe de salafistes. Les séances de torture, entrecoupées d'interrogatoires, ont duré une semaine. Cela se passait entre 3 heures et 9 heures du matin. J'ai été frappé sur toutes les parties du corps et j'étais obligé d'être courbé car ils avaient attaché mes mains et mes pieds à une chaîne. J'ai finalement avoué et reconnu tout ce dont ils m'accusaient. »

Un homme¹, détenu en garde à vue durant 26 jours et finalement libéré sans charge

Ce récit, recueilli par une délégation d'Amnesty International lors d'une mission menée en Mauritanie en juillet 2008, constitue l'un des nombreux exemples du recours systématique à la torture par les forces de sécurité à l'encontre aussi bien de détenus de droit commun que de militaires accusés, au cours des dernières années, de tentative de coup d'État. Parmi ces victimes figurent également des personnes soupçonnées de liens avec des groupes islamistes accusés d'actes de terrorisme, notamment le Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC), un groupe armé principalement actif en Algérie, devenu en 2007 l'Organisation Al-Qaïda pour le Maghreb islamique (AQMI).

La torture est utilisée pour extorquer des aveux durant la garde à vue² mais également pour humilier et punir des détenus incarcérés dans des prisons. Toute personne, qu'il s'agisse d'un prisonnier de droit commun ou d'une personne détenue pour des infractions à caractère politique, encourt presque automatiquement le risque de subir de très graves tortures pouvant mettre en danger sa santé, voire sa vie alors qu'elle se trouve placée sous la protection de la justice. En Mauritanie, la torture a été érigée en véritable système d'enquête et de répression de l'appareil sécuritaire ; elle est profondément ancrée dans la culture des forces de sécurité qui agissent dans une totale impunité. Elle constitue un fléau cautionné par certaines des plus hautes autorités de l'État.

Le présent rapport est le résultat de deux enquêtes menées par des délégations d'Amnesty International en Mauritanie en février/mars 2008 puis en juillet 2008. Les délégués ont interviewé de nombreux prisonniers et détenus qui se trouvent dans les prisons de Dar Naïm

à Nouakchott (la capitale) et de Nouadhibou (au nord-ouest du pays) ainsi que des ex-détenus. Les délégués ont recueilli des dizaines de témoignages de torture et de mauvais traitements commis par des agents des forces de sécurité qui usent délibérément de violences physiques dans les heures ou les jours suivant l'arrestation. Cette pratique systématique de la torture est rendue possible par la procédure relative à la détention qui prévoit, en matière d'atteinte à la sécurité de l'État, le maintien des suspects en garde à vue (période de détention qui suit immédiatement l'arrestation et au cours de laquelle la plupart des détenus sont maintenus au secret) pendant un maximum de quinze jours, délai considérable qui est lui-même régulièrement dépassé.

Les auteurs de ces actes de torture et de mauvais traitements incluent aussi bien des policiers et des militaires que des gardiens de prison. Dans certains cas, liés notamment à des actes de terrorisme, des agents de sécurité marocains ont participé aux interrogatoires et aux tortures.

Selon la plupart des témoignages de victimes, la majorité de ces sévices sont commis durant la période de garde à vue dans des locaux officiels et non officiels de la police et dans les casernes militaires. Ils ont pour but d'extorquer des « aveux » qui constituent souvent le seul moyen utilisé par la police, l'armée et le ministère public pour établir la culpabilité d'un suspect. Des « aveux » arrachés sous la torture et les mauvais traitements ont été déclarés recevables par les tribunaux comme constituant des éléments de preuves, même en cas de rétractation, ou lorsque qu'il existait des motifs raisonnables de croire que ces déclarations avaient été obtenues sous la contrainte.

Les techniques de torture recensées par Amnesty International au cours de ses missions de recherche sont très nombreuses et comprennent notamment la privation de sommeil, les brûlures de cigarette, la suspension des détenus à une barre métallique (technique dite du « jaguar »), les coups et la torture psychologique. Ces techniques de torture sont souvent utilisées simultanément afin de contraindre le détenu à passer aux « aveux ».

La torture et autres mauvais traitements sont commis par les forces de sécurité en toute impunité. Bien que des prisonniers se soient plaints de ces actes auprès des juges d'instruction et des tribunaux devant lesquels ils comparaissaient, à la connaissance d'Amnesty International, aucune enquête n'a été diligentée sur ces allégations.

À de très nombreuses reprises, Amnesty International a exprimé dans le cadre de rencontres officielles avec les autorités mauritaniennes, ses préoccupations concernant les sérieuses allégations de torture en Mauritanie sans obtenir de ces dernières de réponses satisfaisantes quant à l'ouverture d'enquêtes impartiales³. L'organisation s'est notamment entretenue, en juillet 2008, avec le ministre de la Justice de l'époque, Yahya Ould Sid'el Moustaph, qui a précisé que les responsables de l'ordre ne recouraient jamais à la torture de manière « gratuite » mais qu'on ne pouvait pas « utiliser des méthodes qui ne font pas mal » avec les assassins.

Le recours systématique à la torture constitue un terrible héritage de décennies de régime autoritaire en Mauritanie. Les premières élections libres et transparentes organisées en 2007, les engagements des nouvelles autorités issues de cette élection ainsi que certaines modifications du code de procédure pénale, en avril 2007, qui interdisent le recours à la

torture avaient laissé espérer une amélioration du traitement des détenus. Mais le récent coup d'État d'août 2008 (voir ci-dessous chapitre 2 : Une succession de coups d'État) - et le renforcement de la lutte (discours du Président du Haut Conseil d'État le 17 août 2008) contre le « terrorisme » qui a donné lieu dans un passé récent à un recours accru à la torture à l'encontre des suspects de ces actes par les nouvelles autorités en août 2008 risquent de remettre en cause ces maigres espoirs. Amnesty International appelle donc les nouvelles autorités mauritaniennes à condamner, publiquement et sans délais, le recours à la torture et autres mauvais traitements, à traduire en justice les auteurs présumés de ces actes et à mettre fin à cette pratique cautionnée au cœur même de l'État.

La torture et les autres mauvais traitements cruels, inhumains et dégradants sont interdits en toute circonstance aux termes du droit international relatif aux droits humains. La Mauritanie est partie à des nombreux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains qui interdisent la torture et les mauvais traitements, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les normes internationales et régionales relatives aux droits humains prévoient des mesures qui doivent être prises par les États afin de prévenir la torture, d'enquêter sur les allégations de cas de torture ; de traduire en justice les auteurs présumés de ces actes et d'accorder réparation aux victimes. Ce rapport illustre le fait que la Mauritanie n'a pris aucune mesure afin de prévenir la torture et de traduire en justice les auteurs de ces actes. Ce document comporte, en conclusion, une série de recommandations fondées sur les obligations qui incombent à la Mauritanie aux termes des traités internationaux relatifs aux droits humains.

2. UNE SUCCESSION DE COUPS D'ÉTAT

La Mauritanie a connu depuis 2005 deux coups d'État militaires qui ont profondément bouleversé le paysage politique du pays. En août 2005, un coup d'État militaire sans effusion de sang a déposé le président Maaouya Ould Taya, lui-même arrivé au pouvoir en renversant le gouvernement en place. Les nouvelles autorités ont fait adopter une nouvelle constitution et ont organisé, en décembre 2006, des élections législatives. En mars 2007, Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi a été élu à la présidence de la République à l'issue d'une élection considérée par les observateurs internationaux comme libre et transparente.

Suite à des dissensions entre le président Abdallahi et certains dirigeants de l'armée portant notamment sur la révocation du chef d'état-major, le gouvernement mauritanien a été renversé par un coup d'État sans violence en août 2008. Le Président Abdallahi et son premier ministre ont été arrêtés avec d'autres membres du gouvernement. À l'heure où le présent document est achevé (fin octobre 2008), l'ancien président et l'ex premier ministre sont toujours en résidence surveillée⁴. Par ailleurs, en octobre 2008, un ancien ministre, Isselmou Abdel Kader, a été arrêté et maintenu en détention à la suite d'une plainte du ministère de la défense l'accusant de diffamer l'armée. L'ancien ministre avait participé à une émission de télévision en septembre 2008 et avait accusé la garde présidentielle de se comporter comme « une milice ». Isselmou Abdel Kader a été inculpé d'avoir « *participé en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale* » et a été déféré à la prison de Dar Naïm.

Bien que la nouvelle junte militaire au pouvoir se soit engagée à organiser des élections libres et transparentes « *dans une période qui sera la plus courte possible* », la communauté internationale a immédiatement condamné ce coup d'État et a appelé au retour à l'ordre constitutionnel. L'Union Africaine (UA) a suspendu le pays de son organisation et plusieurs pays dont la France et les États-Unis ont gelé leurs aides non humanitaires à la Mauritanie.

En Mauritanie même, de nombreuses manifestations de protestation pacifiques ont été organisées afin d'exiger la libération du président et la restauration de l'ordre constitutionnel. Plusieurs manifestations ont été réprimées par la force, début octobre 2008. La répression de certaines de ces manifestations a fait suite à la décision prise par le gouverneur de Nouakchott, le 30 septembre 2008, de suspendre « *toutes les manifestations à caractère politique devant être organisées sur la voie publique ... jusqu'à nouvel ordre* »⁵.

ARRESTATIONS DE MILITAIRES ET D' 'ISLAMISTES PRÉSUMÉS'

Au cours de ces cinq dernières années, les autorités ont arrêté plus de 250 militaires inculpés de tentatives de coup d'État. Détenus et torturés dans des lieux secrets durant plusieurs semaines, certains ont été libérés sans inculpation ni procès mais quelque 130 soldats ont été inculpés d'atteinte à la sûreté de l'État et certains d'entre eux ont été condamnés en février 2005, à des peines allant de dix-huit mois d'emprisonnement à la détention à la perpétuité⁶. Un délégué d'Amnesty International envoyé sur place n'a pas été autorisé à observer le procès qui s'est révélé un simulacre de justice bafouant les normes internationales d'équité les plus élémentaires.

Par ailleurs, depuis 2003, des dizaines d'imams, des dignitaires religieux ainsi que des membres avérés ou supposés d'une organisation interdite par les autorités, le GSPC (appelé depuis 2007 l'Organisation Al-Qaïda pour le Maghreb islamique (AQMI)) ont été arrêtés et accusés notamment d'avoir exposé le pays à des représailles de l'étranger. Ces arrestations ont été justifiées au nom de la « lutte contre le terrorisme » qui a servi de prétexte, notamment sous le président Ould Taya, pour réprimer les opposants du gouvernement. En juillet 2005, une Loi relative à la lutte contre le terrorisme a été adoptée et élargit le nombre d'infractions « *qui, de par sa nature ou son contexte, peu[ven]t porter gravement atteinte au pays* »⁷. Cette loi n'a pas modifié les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relative à la garde à vue mais a servi de cadre aux vagues d'arrestations de personnes soupçonnées d'être membres du GSPC puis de l'AQMI.

Depuis fin 2007, plusieurs attaques dont l'assassinat de quatre touristes français à Aleg, dans l'est du pays, ainsi que le meurtre de plusieurs militaires qui ont été décapités en septembre 2008 ont été attribués à des mouvements dit « terroristes » liés au AQMI. Ces attaques ont donné lieu à plusieurs vagues d'arrestations tout au long de l'année 2008.

3. LA TORTURE COMME UNIQUE MOYEN D'ENQUÊTE

Toutes les informations recueillies par Amnesty International, au cours des deux dernières décennies confirment la permanence et la récurrence du recours à la torture comme unique moyen d'enquête par les forces de sécurité. Toute personne détenue pour des motifs politiques ou de droit commun encourt presque systématiquement le risque d'être torturée. Ces tortures sont le plus souvent effectuées durant la période de garde à vue (voir encadré ci-après).

Au cours de deux récentes missions, en février et en juillet 2008, Amnesty International a enquêté sur ce recours systématique à la torture, notamment durant les premiers jours de détention, dans le but d'extorquer des aveux. L'organisation a ainsi pu établir que toutes les catégories de prisonniers, les personnes accusées de liens avec l'AQMI, les militaires accusés de tentative de coup d'État ainsi que les détenus de droit commun ont été victimes de tortures au cours des récentes années sans que ces actes n'aient fait l'objet d'enquêtes et sans que les auteurs aient eu à en répondre devant la justice mauritanienne.

3.1 TECHNIQUES DE TORTURES

Les témoignages recueillis par les délégués d'Amnesty International auprès des détenus, toutes catégories confondues, décrivent tous des techniques de torture similaires⁸. Ces victimes de torture sont aussi bien des détenus de droits commun que des militaires accusés de tentatives de coup d'état ainsi que des personnes accusées d'appartenance au GSPC puis à l'AQMI. Ces actes de torture, qui sont la plupart du temps accompagnés de coups, sont souvent perpétrés de manière successive sur le même détenu jusqu'à ce que celui-ci « avoue » les actes qui lui sont reprochés. Voici une liste non exhaustive de ces techniques ainsi que des témoignages de victimes de ces actes :

- Position du « jaguar ». Cette position consiste à attacher les mains et les pieds d'un détenu qui est ensuite placé sur une barre de fer puis frappé et torturé dans cette position. Un prisonnier de droit commun accusé d'assassinat et arrêté en 2003 a raconté à Amnesty International : « *Ils m'ont attaché les mains et les chevilles avec une corde, une barre de fer a été passée sous mes genoux et chaque bout de la barre était posé sur une table, de manière à le faire tourner. Puis dans cette position, ils se sont mis à me frapper.* » Cette position du « jaguar » qui a été décrite par de nombreux détenus et ex-détenus connaît

plusieurs variantes, notamment la suspension du détenu au plafond. Ainsi, un membre présumé de l'AQMI, arrêté le 15 janvier 2008 dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat des quatre touristes français, a raconté aux délégués d'Amnesty International qui l'ont rencontré à la prison de Dar Naïm : « *Ils m'ont forcé à me tenir en position recroquevillée, ils ont tenu mes deux mains ainsi que mes deux jambes, les ont jointes sous les genoux à la hauteur du tibia, ils les ont attachées avec une menotte, puis ils ont introduit une barre de fer sous mes genoux et m'ont suspendu au plafond. Une fois que j'étais suspendu, on me frappait avec des bouts de bois et des matraques. J'ai régulièrement perdu connaissance dans cette position.* »

- **Brûlures de cigarettes** : Un nombre important de détenus ou d'ex-détenus rencontrés par Amnesty International ont raconté avoir été brûlés par des cigarettes. L'un d'eux, un militaire arrêté en février 2006, a raconté : « *Au bout du troisième jour de tortures, le commissaire X a dit à un de mes geôliers qu'il voulait quelque chose de plus élaboré. Ils m'ont déshabillé, m'ont fait subir le jaguar, ils ont également éteint des cigarettes sur mon corps.* » Un autre détenu de droit commun a indiqué que, lors de son interrogatoire, des « *cigarettes allumées* [avaient été] *introduites dans le conduit de [ses] oreilles* ».

- **Décharges électriques** : Certains détenus, notamment des islamistes présumés arrêtés en 2008, ont affirmé avoir reçu des décharges électriques sur diverses parties du corps. L'un d'eux a raconté : « *On nous obligeait à nous allonger sur un lit et ils nous donnaient des décharges électriques sur la plante des pieds* », tandis qu'un autre détenu a raconté : « *Ils m'ont attaché les mains et les pieds derrière le dos, ils m'ont mis un bandeau sur les yeux, j'ai subi les chocs électriques, j'ai saigné du nez et je me suis évanoui* ».

- **Coups dans des positions contorsionnées** : Des détenus ont eu les bras et les jambes liées dans le dos, provoquant des douleurs extrêmes et des blessures ouvertes. Cette technique connaît plusieurs variantes. Un islamiste présumé, arrêté en mai 2006, a raconté : « *Ils m'ont déshabillé, m'ont couché sur le ventre, ils ont ensuite attaché mes mains dans le dos, ont soulevé les pieds et les ont attachés à mes mains de sorte que je me tienne sur le ventre, des coups pleuvaient sur moi, ils m'ont administré des coups à l'aide de bâtons et de câbles électriques.* » Des prisonniers détenus à la prison de Dar Naïm ont également été soumis à ce type de tortures. Un conducteur de taxi, âgé de vingt-trois ans, emprisonné pour un délit de droit commun, a ainsi raconté aux délégués d'Amnesty International : « *Ils ont attaché mes mains et mes pieds avec une corde, quatre gardes ont ensuite tiré sur les bouts de la corde de sorte que je sois tenu en l'air tandis qu'un cinquième me tabassait sur les fesses. J'ai toujours mal à la poitrine. Ils m'ont également donné des coups sur les parties génitales et j'ai toujours mal* ».

- **Privation de sommeil** : Plusieurs détenus ont été empêchés de dormir la nuit afin de réduire leur résistance et les contraindre plus rapidement à passer aux aveux. L'un d'eux, un militaire accusé de tentative de coup d'État et arrêté en juin 2003 a raconté : « *J'ai été enfermé dans une cellule, le soir, un groupe de personnes marchaient sur la toiture en roulant des fûts contenant des pierres.* » Un autre détenu, accusé d'appartenir à une organisation islamiste et arrêté en février 2008, a précisé : « *De l'eau était versée par terre dans la cellule afin de m'empêcher de dormir. Comme je somnolais, ils m'ont attaché à la grille de la cellule.* »

- Violences sexuelles : Deux islamistes présumés ont affirmé avoir été victimes de violences sexuelles lors de leur interrogatoire en garde à vue au cours du premier trimestre 2008. L'un d'eux a déclaré : « *Parfois, les tortures touchaient davantage à votre intimité. A quelques reprises, on m'a introduit une matraque dans l'anus, les tortionnaires hurlaient et disaient qu'ils allaient faire de moi une femme quand ils remuaient la matraque dans mon anus. Ils urinaient sur moi en m'insultant. Je perdais régulièrement connaissance, ils me renvoyaient dans la cellule pendant quelques minutes puis me ramenaient dans la salle de torture. De temps en temps, ils introduisaient aussi des bâtons et des cure-dents dans mon anus.* »
- Poils et barbes arrachés : Cette technique semble viser tout particulièrement les islamistes présumés. L'un d'eux a raconté à Amnesty International : « *On me frappait à l'aide de matraque, on me donnait des coups de poings et de pieds, on m'arrachait les poils de la barbe et de la moustache* ». Les personnes se livrant à ces actes de torture se sont également attaquées aux parties intimes des détenus. L'un d'eux a raconté que, placé dans la position du « jaguar », « *ils m'arrachaient les poils sous les aisselles et autour de mon sexe. Ces séances de torture ont duré au moins sept nuits pendant plus de quatre heures à chaque fois.* »
- Menace de s'en prendre aux familles : Plusieurs détenus ont raconté que les forces de sécurité avaient menacé de s'en prendre à leurs familles afin de les faire avouer. C'est ainsi qu'un homme accusé d'appartenir à l'AQMI a raconté à Amnesty International que, face à son refus d'avouer, les personnes qui le torturaient « *ont ensuite insulté les membres de ma famille. Un des tortionnaires a dit qu'il violerait ma mère et ma sœur devant moi si je ne passais pas aux aveux* ».
- Outils coupants : Amnesty International a recueilli au moins un témoignage faisant état du recours à une scie à métaux afin de torturer un détenu en garde à vue. Un ressortissant algérien, islamiste présumé, vivant en Mauritanie depuis des années et arrêté en mai 2005 a raconté : « *Après trois jours, on m'a accusé de recevoir des directives d'Algérie, j'ai répondu que ce n'était pas vrai. Ils sont devenus menaçants et ils m'ont fait des cicatrices avec une scie à métaux.* »

Ces séances de torture se déroulent régulièrement la nuit et parfois dans une sorte de rituel. Un islamiste présumé, arrêté en janvier 2008, a ainsi raconté : « *Les tortionnaires fredonnaient un refrain pendant qu'ils me frappaient : ils chantaient : 'C'est la nuit des assassinats, c'est la nuit des fantômes, ...'. Pendant qu'un groupe chantait, un autre groupe me frappait. Ces séances de torture se passaient le soir jusqu'au petit matin. Elles ont duré quatre heures de temps durant dix huit jours.* » Ce témoignage a été confirmé par d'autres détenus. Par ailleurs, les membres des forces de sécurité ont utilisé les cris des personnes torturées afin d'intimider d'autres détenus. C'est ainsi qu'un militaire, arrêté en novembre 2004, a précisé : « *Durant mon interrogatoire, j'entendais d'autres personnes qui étaient torturées, ceux qui m'interrogeaient me demandaient si j'entendais bien les cris et ils voulaient savoir si je voulais également prendre leur place.* »

3.2 PRATIQUE DE LA TORTURE DANS DES LIEUX DE DÉTENTION OFFICIELS ET NON OFFICIELS

Les forces de sécurité mauritaniennes ont recours à la torture aussi bien dans des lieux de détention officiels que non officiels, y compris dans des domiciles apparemment privés.

Parmi les lieux de détention officiels où des actes de torture ont été signalés figurent plusieurs commissariats de police, l'école de police de Nouakchott, des casernes de gendarmerie ainsi que le siège de l'état-major de l'armée et des locaux de la marine. Plusieurs témoignages recueillis par Amnesty International signalent des cas de torture commis à l'intérieur de la première compagnie de police en face de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

Plusieurs militaires soupçonnés de tentative de coup d'État et d'autres personnes accusées de les soutenir ont tout d'abord été conduits dans une villa pour y être torturés avant d'être emmenés dans un lieu de détention officiel. C'est le cas d'un commerçant accusé de complicité avec des militaires ayant fait une tentative de coup d'État. Cet homme a été arrêté par des policiers à Nouakchott le 25 septembre 2004.

« On m'a conduit dans une maison privée où j'ai été détenu pendant trois jours. A mon arrivée à la villa, j'ai été déshabillé, on m'a couché par terre sur le ventre, des menottes ont été mises à mes mains et on a attaché mes chevilles, mes pieds ont été soulevés et les personnes responsables de cette acte ont attaché mes mains à mes pieds, puis des coups ont été administrés sur la plante des pieds et sur tout le corps. Au bout du troisième jour, on m'a emmené à l'école de police où j'étais à nouveau torturé, le nombre de séances de mauvais traitements variait entre un à trois par jour, cela a duré 15 jours. »

Afin que les détenus ne puissent reconnaître le lieu de leur détention, les forces de sécurité leur bandent parfois les yeux ou leur mettent des cagoules. Un journaliste, accusé d'être proche des islamistes et arrêté le 1^{er} juin 2006, a été détenu et torturé dans plusieurs centres de détention officiels y compris la Direction de la sûreté du territoire (DST) et la 2^{ème} compagnie de police située dans le quartier de Ksar à Nouakchott où il a été maintenu en détention pendant 33 jours. Cet homme a raconté à Amnesty International : *« Au bout de neuf jours de détention, vers une heure du matin, on m'a mis une cagoule sur la tête et on m'a emmené dans une villa privée où j'ai été interrogé par des policiers dont une femme, Y, inspectrice de police et frappé à coups de matraques »*. Ce va-et-vient entre lieux de détention officiels et non officiels atteste l'existence d'un système organisé permettant aux forces de sécurité de transférer librement des détenus vers des lieux de torture différents.

Le droit international relatif aux droits humains interdit de détenir une personne dans un lieu de détention non officiel. Les normes internationales exigent également que les responsables de ces actes soient traduits en justice⁹.

En juillet 2008, la délégation d'Amnesty International a demandé au ministre de la Justice et au procureur de la République de pouvoir rencontrer les personnes détenues au siège de l'état-major. Cette requête a été refusée.

LA GARDE À VUE: PÉRIODE DE TOUS LES RISQUES

La garde à vue, période de détention qui suit immédiatement l'arrestation, est régie par des textes légaux qui en précisent sa durée. Bien que la garde à vue soit strictement réglementée en théorie, les droits des prisonniers, à l'aune des cas étudiés dans le présent document, ne sont pas respectés. La procédure mauritanienne relative à la détention autorise la garde à vue des suspects pendant un maximum de 48 heures. Elle peut être prolongée de 48 heures sur autorisation du procureur de la République ou du président du tribunal régional. Pour les cas relevant de la sûreté de l'État, la durée de la garde à vue a été diminuée en avril 2007 passant de 30 à 15 jours.

À l'expiration de ces délais, la personne retenue doit obligatoirement être remise en liberté ou présentée devant une autorité judiciaire. Ce délai anormalement long n'est lui-même souvent pas respecté et peut, selon les témoignages recueillis par Amnesty International, aller au-delà d'un mois.

Cette période de garde à vue est d'autant plus dangereuse pour les détenus exposés au risque de torture que les visites des familles et des avocats ne sont pas autorisées en dépit d'une législation qui, pourtant, le prévoit (voir partie 5).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose en son article 9-3 : « *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires* ». Cette disposition constitue une garantie essentielle contre les détentions arbitraires et le risque de torture et d'autres mauvais traitements. Elle vise à permettre un examen judiciaire indépendant de la légalité et de la nécessité de la détention. La personne détenue a également « *le droit de faire une déclaration concernant la façon dont elle a été traitée alors qu'elle était en état d'arrestation.* »¹⁰ Par ailleurs, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a précisé dans ses Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, adopté en 2002, que le recours à l'autorité judiciaire vise, notamment, à :

- « 1. déterminer l'existence de raisons légales suffisantes qui justifient l'arrestation ;
2. déterminer si la détention préventive est nécessaire ;
3. déterminer si la personne détenue doit être libérée et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles cette libération doit se faire ;
4. protéger le bien-être du détenu ;
5. prévenir les violations des droits fondamentaux du détenu ;
6. offrir au détenu la possibilité de contester la légalité de sa détention et de se faire libérer lorsque l'arrestation ou la détention viole ses droits. »

Si les normes internationales ne fixent aucune limite temporelle à ce type de détention, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a précisé que « ces délais ne doivent pas dépasser quelques jours »¹¹.

3.3 DÉTENTION AU SECRET

Des informations concordantes indiquent que de très nombreux détenus, y compris ceux arrêtés au cours de l'année 2008 pour appartenance avérée ou supposée à l'AQMI, ont été détenus au secret, sans avoir accès à leurs familles, avocats ou à un médecin durant des périodes prolongées dépassant la limite maximale de 15 jours fixée par la loi. Ce type de détention prolongée au secret constitue en lui-même une torture et un mauvais traitement.

Amnesty International a recueilli plusieurs témoignages indiquant qu'en dépit de l'autorisation de visite accordée aux familles des détenus par le juge, les forces de sécurité et les membres du personnel pénitentiaire ont refusé tout contact extérieur à certains détenus. C'est ainsi que la mère d'un islamiste présumé, arrêté chez lui le 30 avril 2008 et détenu à l'état-major de l'armée, s'est vue refuser l'accès à son fils en dépit d'une autorisation de visite délivrée par le juge d'instruction. Cette femme a raconté aux délégués d'Amnesty International : « *Quand je me suis présentée pour voir mon fils, j'ai montré mes papiers, la sentinelle m'a demandé de dégager. Quand j'ai insisté, elle m'a menacée avec son pistolet. J'ai parlé avec le juge d'instruction, il m'a répondu que cela venait d'en haut.* »

Dans un autre cas, un étudiant arrêté le 2 mai 2008 pour appartenance présumée à l'AQMI, n'a pas pu voir ses parents ni ses avocats alors qu'il était également détenu à l'état-major de l'armée. Le juge d'instruction avait pourtant donné une autorisation à la mère afin que celle-ci puisse rendre visite à son fils mais les militaires ont refusé en arguant que « *ce n'est pas une prison* ». Les parents sont repartis voir le procureur de la République qui leur a dit que c'était « *une question de temps.* »

Les délégués d'Amnesty International ont par ailleurs appris que les gardiens de la prison de Dar Naïm refusaient parfois, de manière totalement arbitraire, l'accès des familles à leurs proches.

L'accès des détenus au monde extérieur, à savoir aux avocats, aux membres de la famille et aux médecins, constitue une autre garantie fondamentale contre la torture et autres mauvais traitements.¹²

Le droit international précise clairement que la détention au secret favorise la torture et que, si cette détention se prolonge, elle constitue elle-même une forme de torture ou de mauvais traitements.¹³

Le rapporteur spécial des Nations Unies pour la torture, Sir Nigel Rodney, a déclaré, en 1995 dans ses conclusions et recommandations : « *La torture est très souvent pratiquée durant la détention au secret. Celle-ci devrait être interdite et les personnes détenues au secret devraient être immédiatement libérées.* »¹⁴

3.4 LA RECHERCHE DE L' 'AVEU' À TOUT PRIX

Le principal objectif du recours à la torture est l'obtention d' « aveux » ou d'éléments de preuve ou d'informations permettant d'identifier d'autres suspects. Les forces de sécurité ont clairement indiqué à de nombreux détenus interrogés par Amnesty International que les tortures ne cesseraient que lorsqu'ils donneraient les informations recherchées. Les victimes de ces actes de torture comprennent aussi bien des détenus de droit commun que des détenus accusés d'infractions à caractère politique. Un enseignant, accusé de lien avec des organisations islamistes et arrêté le 2 mai 2005, a raconté à Amnesty International :

« À mon arrivée à l'école de police, un commissaire m'a dit que je détenais des informations qui intéressaient les autorités. Il m'a demandé de les confirmer et, si jamais je refusais de le faire, il avait les moyens de me contraindre à le faire. Je lui ai dit que je dirai toute la vérité. Puis, il a lu une liste de noms et m'a demandé si je les connaissais, je lui ai répondu : 'Non'. Il m'a dit que j'allais avouer et il a appelé des tortionnaires [noms cités par le témoin] et il leur a demandé de s'occuper de moi jusqu'à ce que je sois disposé à reconnaître tout ce qu'il me demandait. Ils se sont mis alors à me torturer. »

Dans un autre cas, un homme, soupçonné d'être proche de l'AQMI, a été torturé durant 14 jours dans le but de lui faire avouer les noms des chefs de cette organisation. Cet homme a déclaré : *« On m'a emmené dans un commissariat, en face de l'OMS, c'est là où on m'a torturé la nuit. L'enquêteur est venu me dire que je connaissais certainement Y et que je devais leur montrer où il se trouvait et que je devais reconnaître que Z était notre chef. Quand j'ai dit que je ne les connaissais pas, ils m'on attaché les mains et les pieds derrière mon dos à même le sol, ils m'ont roué de coups à l'aide de matraques. Ils m'ont giflé, ils m'ont demandé de reconnaître. »*

Ni l'absence de ressources adéquates afin de mener des enquêtes ni la nécessité d'obtenir des informations de personnes soupçonnées de préparer un délit ou un crime ne peut, en aucune circonstance, justifier le recours à la torture et à d'autres mauvais traitements. La Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants exige des États parties, y compris la Mauritanie, qu'ils exercent *« une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture »*.

Les normes interdisent d'utiliser devant un tribunal des informations obtenues sous la torture comme élément de preuve¹⁵.

3.5 MENACES SUR LES FAMILLES DES DÉTENUS

Lorsque des détenus ont refusé d'avouer, les forces de sécurité ont menacé de s'en prendre à leurs familles. C'est ainsi qu'un homme, arrêté à Rosso (au sud du pays) pour un crime de droit commun en décembre 2004, a raconté à Amnesty International : « *Ils ont utilisé ma sœur pour me faire avouer. Elle a été amenée au commissariat par les policiers. Ils lui ont montré la salle de torture, ensuite ils l'ont emmenée dans un autre bureau où ils lui ont demandé d'enlever son voile. Puis, ils ont commencé à la battre. Alors, j'ai avoué.* »

Dans d'autres cas, lorsque les forces de sécurité n'ont pas pu localiser la personne recherchée, ils ont détenu les membres de leurs familles qui ont été menacés et soumis à des conditions de détention s'assimilant à des actes de torture ou de mauvais traitements. C'est ainsi que les forces de sécurité, dans l'incapacité de retrouver un islamiste qui s'est enfui du palais de justice de Nouakchott le 2 avril 2008, ont fait une descente à son domicile et ont arrêté plusieurs membres de sa famille, y compris son père, non-voyant âgé de 70 ans, et son grand père maternel. Un membre de la famille a raconté à Amnesty International : « *Ma sœur est restée vingt jours en détention, elle était enceinte de trois mois et a perdu son bébé à la prison. Nous avons été traités d'une manière très dure, privé de nourriture pendant trois jours. Ils nous ont placés en isolement total et nous ont menacés de nous frapper.* »

3.6 LES AUTEURS PRÉSUMÉS D'ACTES DE TORTURES SONT CONNUS

Amnesty International a recueilli de nombreux témoignages de détenus et de victimes contenant des informations précises (y compris les noms, le grade, la fonction et l'âge) des personnes qui leur ont infligé des tortures et des mauvais traitements. Dans certains cas, des détenus ont indiqué qu'une femme, inspectrice de police, a également autorisé que les détenus soient torturés. Les témoignages révèlent également une division du travail avec des méthodes et des procédures propres. Un militaire arrêté en février 2006, a raconté à Amnesty International :

« *Au bout du troisième jour, le commissaire a dit à un de mes geôliers qu'il voulait quelque chose de plus élaboré. Il a répondu qu'il fallait me laisser avec G. Ce dernier ainsi que d'autres personnes m'ont déshabillé, ils m'ont fait subir le « jaguar », ils ont également éteint des cigarettes sur mon corps. Ces séances de mauvais traitements ont duré au moins dix jours et cela se passait régulièrement entre 23H30 et 4H00 du matin.* »

D'autres responsables donnent des directives à distance, au téléphone. Un professeur d'arabe, soupçonné d'être membre du GSPC et arrêté le 2 mai 2005, a ainsi confié à Amnesty International qu'il avait été « *remis à mes tortionnaires, le commissaire a passé des coups de téléphone pour demander si tout se passait bien et si j'étais disposé à tout avouer.* » Cette même personne a indiqué qu'après avoir subi la torture du « jaguar », elle s'était évanouie et avait été soignée « *par une personne portant une blouse blanche. Celle-ci m'a dit qu'il fallait tout avouer au commissaire.* »

Plusieurs victimes d'actes de tortures commis entre 2006 et 2008 mentionnent la présence d'une commissaire de police dont ils connaissent le nom. Le membre présumé du GSPC arrêté en Guinée-Bissau en janvier 2008, a raconté à Amnesty International qu'il s'était plaint devant cette inspectrice de police des actes de tortures auxquels elle avait assisté et celle-ci a répondu que « *ces ordres venaient d'en haut* ». Cette caution explique certainement le fait que plusieurs membres des forces de sécurité agissent à visage découvert.

Cependant, si les responsables de ces interrogatoires ne dissimulent aucunement leur identité et se font même ouvertement connaître des détenus, d'autres préfèrent agir à l'abri des regards. Certains récits ont ainsi fait état de personnes qui les torturaient portaient des cagoules pour ne pas être reconnues par leurs victimes.

Un sergent, arrêté le 10 juin 2003 pour participation à une tentative de coup d'État, a raconté : « *Parfois, un groupe composé de plusieurs personnes portait des cagoules. Ils m'ont allongé par terre sur le ventre et m'ont attaché les mains derrière le dos. Ils m'ont ligoté les pieds, puis elles les ont liés à mes mains.* »

3.7 PRÉSENCE DE FORCES DE SÉCURITÉ MAROCAINES

Dans certains cas, les forces de sécurité mauritaniennes chargés d'interroger les prévenus s'entourent de la coopération de membres des forces de sécurité marocaines. À la question de savoir comment les détenus pouvaient distinguer parmi les personnes qui le torturaient qui était d'origine mauritanienne ou marocaine, les détenus ont déclaré que les locuteurs de langue arabe peuvent facilement faire la distinction. De plus, certains membres des forces de sécurité marocaines ont confié aux détenus qu'ils venaient du royaume chérifien.

Amnesty International n'a pas pu identifier le fondement juridique de la présence de forces de sécurité marocaines en Mauritanie. Ces deux pays sont cependant membres du dialogue 5+5 qui réunit les pays du bassin méditerranéen (Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie, Tunisie, Espagne, France, Italie, Malte et Portugal) autour de préoccupations de sécurité intérieure telles que la question de la migration et la lutte contre le terrorisme.

Les témoignages recueillis par Amnesty International indiquent que les policiers marocains participent directement aux interrogatoires et aux tortures et l'un des détenus a précisé qu'ils étaient encore plus violents que leurs collègues mauritaniens.

Une personne condamnée en 2006 à trois ans de prison pour avoir participé à un attaque contre la caserne de *Lemghaïty*¹⁶ a raconté :

« Au bout de la troisième nuit, vers 10 heures du soir, des Marocains sont venus m'interroger. Ils m'ont demandé de reconnaître que je faisais partie du groupe des 'salafistes' et que j'étais pour le Jihad et que j'avais participé à l'opération de Lemghaïty. Ils m'ont dit que, si je refusais d'avouer, cela allait me coûter la vie. Ils ont dit que jusqu'à présent, ce que les Mauritaniens m'avaient fait, c'était le paradis par rapport à ce qu'ils allaient me faire. Les marocains se sont mis à me torturer comme les

policiers mauritaniens, ils ont utilisé les mêmes méthodes, ils m'ont fait le « jaguar », ils étaient pires que les Mauritaniens. Ces derniers faisaient des pauses parfois et les gardiens mauritaniens vous donnaient de l'eau en cachette. Chez les Marocains, c'était sans répit. »

Dans un autre cas, celui d'un membre présumé du GSPC, arrêté en février 2006, les Marocains chargés de l'interroger ont « *menacé de m'emmener au Maroc si jamais je ne disais pas la vérité. Je leur ai donné les réponses qu'ils attendaient et j'ai signé tout ce qu'ils voulaient, les témoignages étaient écrits en français, ils ne m'ont rien lu et j'ai tout signé.* »

3.8 UN RECOURS À LA TORTURE CAUTIONNÉ PAR L'APPAREIL JUDICIAIRE

Les membres des forces de sécurité peuvent recourir à la torture d'autant plus librement qu'ils bénéficient de la caution explicite des autorités judiciaires, qu'il s'agisse des procureurs et même, dans certains cas, des juges d'instruction et des magistrats chargés de juger les prévenus. Tout au long de la chaîne policière, pénitentiaire et judiciaire, les auteurs d'actes de torture sont donc assurés de bénéficier d'une impunité totale. Plusieurs détenus se sont ainsi plaints d'actes de torture auprès du procureur. L'un d'eux a raconté à Amnesty International : « *J'ai dit au procureur que j'avais été torturé, je lui ai montré les traces de mes blessures mais il a répondu que cela ne l'intéressait pas.* »

Certains détenus se sont plaints de tortures devant plusieurs magistrats sans que ceux-ci ne réagissent. Un ingénieur informaticien, condamné en 2006 à trois ans d'emprisonnement pour appartenance au GSPC, a indiqué à Amnesty International : « *J'ai dit au tribunal que j'avais été torturé, le juge m'écoutait mais ne disait rien. J'ai porté plainte oralement auprès du procureur, du juge d'instruction et de la cour criminelle contre mes tortionnaires mais en vain.* »

Dans un autre cas, celui d'un détenu accusé d'appartenance à l'AQMI et arrêté en janvier 2008, le procureur a vu les traces visibles de tortures sans rien dire et sans ouvrir d'enquête sur ces faits. Ce détenu, soumis à la technique du « jaguar », a raconté aux délégués d'Amnesty International : « *Après 35 jours de garde à vue, on m'a présenté au procureur alors que j'avais du sang qui coulait des chevilles en raison des chaînes qui avaient pénétré dans ma chair. Le procureur a regardé mais n'a rien dit.* »

Cette caution de la torture a été publiquement confirmée lors du procès de plusieurs militaires accusés de tentative de coup d'État qui s'est tenu à Ouad Naga, en décembre 2004, devant la cour criminelle. Bien que les avocats aient protesté contre le fait que les militaires inculpés comparaissaient devant la cour, des menottes et des chaînes aux pieds, le président du tribunal a répondu que les « *les chaînes sont les bijoux des hommes* ». Le tribunal a refusé d'examiner les plaintes pour torture bien que certains détenus présents à l'audience portaient des signes physiques laissant penser qu'ils avaient été torturés.

En outre, les magistrats considèrent presque toujours comme des éléments de preuve admissibles les déclarations extorquées sous la torture et s'appuient sur ces « aveux » pour condamner des prévenus en l'absence souvent de toute autre preuve matérielle. Amnesty

International a connaissance d'une seule exception à cette règle : en effet, lors d'un procès de membres présumés du GSPC qui s'est tenu en mai et juin 2007, un juge a refusé de retenir des éléments à charge obtenus sous la torture. Amnesty International regrette toutefois que la cour n'ait ordonné aucune enquête sur les allégations de mauvais traitements et n'ait pas accepté la requête formulée par les avocats de faire comparaître les responsables présumés de ces actes.

Suite à sa visite en Mauritanie en mars 2008, le Groupe de travail des Nations unies sur les détentions arbitraires a exprimé ses profondes préoccupations, notamment, face à l'ineffectivité du contrôle de l'appareil judiciaire, et notamment du procureur, sur les actions menées par la police¹⁷.

Les normes internationales relatives aux droits humains interdisent l'utilisation de toute déclaration, de tout aveu ou de tout autre élément de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire¹⁸.

S'il y a des motifs de soupçonner que des éléments de preuve obtenus sous la torture ou d'autres mauvais traitements sont utilisés, il incombe aux autorités d'enquêter de manière efficace sur ces allégations¹⁹.

4. TORTURES ET MAUVAIS TRAITEMENTS EN PRISON

Une odeur pestilentielle. Des dizaines de détenus confinés dans des cellules obscures et non aérées, infestées de vermines et de puces. Des hommes serrés les uns contre les autres dans une chaleur étouffante qui ne peuvent quasiment jamais quitter leurs cellules ni accéder à l'air libre. Des mesures punitives (coups, isolement) appliquées de manière arbitraire par des gardiens bénéficiant d'une impunité totale. Tel est le spectacle inouï observé par Amnesty International lors de leurs visites aux prisons de Dar Naïm en mars et juillet 2008 et de Nouadhibou, en mars 2008. Le fait même d'être détenu dans ces conditions sans pouvoir, pour la plupart des détenus, voir le soleil durant des mois ou des années, constitue en lui-même un traitement cruel, inhumain et dégradant infligé de manière quotidienne et permanente.

Lors des visites effectuées dans ces deux prisons, les délégués d'Amnesty International ont constaté que la vie carcérale échappait à tout contrôle des autorités judiciaires. En dépit des règlements intérieurs des prisons mauritaniennes, dans la pratique, les régisseurs de prison n'ont quasiment aucun pouvoir ; cela s'explique notamment par le fait que tout le personnel chargé de la garde des prévenus et des prisonniers condamnés est détaché par le ministère de l'Intérieur et n'a pas à rendre de compte au ministère de la Justice. En effet, aux termes d'un décret fixant le régime des établissements pénitentiaires, « la garde des prisonniers et la sécurité des établissements pénitentiaires sont assurées par la Garde nationale », corps qui dépend du Ministère de l'Intérieur²⁰. Les gardiens peuvent ainsi faire régner l'arbitraire le plus total et notamment empêcher les détenus de sortir dans la cour sous prétexte que cela peut favoriser les évasions.

4.1 PRISON DE DAR NAÏM

La prison de Dar Naïm est un tout nouveau centre de détention qui accueille aussi bien les détenus en attente de jugement que des prisonniers condamnés²¹. Les travaux de la prison de Dar Naïm ont été achevés en 2007 et elle a été inaugurée en juin de la même année. Située à une trentaine de kilomètres du centre de la capitale, dans une zone désertique, cette prison a officiellement été construite afin de remplacer l'ancienne prison civile – située en centre ville - notoirement connue pour ne pas respecter les normes internationales. Cependant, toutes les informations recueillies par Amnesty International indiquent qu'elle a été conçue pour infliger aux détenus des souffrances et une humiliation maximales.

Lorsque les délégués ont visité la prison de Dar Naïm, six mois environ après son inauguration, ce lieu de détention était déjà dans un état déplorable marqué par la surpopulation et l'insalubrité. Prévue pour 300 détenus, elle en abritait 736 au moment de la première visite d'Amnesty International en février 2008. Ces conditions de détention s'assimilent clairement à un traitement cruel, inhumain et dégradant et ne respectent pas les normes internationales telles que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations unies et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

À Dar Naïm, des dizaines de détenus s'entassaient dans des cellules qui ne sont pas équipées de système de ventilation adapté. Des matelas sont posés par terre mais tous les détenus n'en disposent pas et certains se couchent sur des morceaux de tissus au milieu de la vermine. Les couloirs étroits jonchés d'immondices constituent le seul lieu de promenade des détenus. De l'avis même des responsables pénitentiaires avec lesquels se sont entretenus les délégués d'Amnesty International, la prison ne répond pas aux normes nationales en matière de détention. Ces derniers ont notamment souligné l'insuffisance dans le système d'évacuation des eaux, l'humidité et le manque d'aération dans les cellules. En cas d'incendie, les pompiers peuvent difficilement accéder aux cellules.

Par ailleurs, durant leur visite, en février 2008, les délégués n'ont pas pu entrer dans certaines cellules en raison du trop grand nombre de détenus qui s'y trouvaient.

La prison comporte deux cours ; cependant leur accès est interdit aux détenus sous prétexte qu'ils pourraient tenter de s'évader alors même que ces cours ont été prévues comme des terrains de sport et qu'elles sont entourées de murs très élevés ainsi que de fils de barbelés aux extrémités.

Outre ces conditions de détention déplorables, les détenus se sont plaints de l'absence de soins médicaux et d'une alimentation adéquate favorisant la prolifération de maladies. Un détenu a confié à la délégation : « *J'ai régulièrement des crises d'épilepsie et je ne peux pas voir de médecin régulièrement.* » Les délégués d'Amnesty International ont pu, à cet égard, constater que les placards de médicaments étaient vides. Des détenus ont également déclaré à Amnesty International qu'une trentaine de détenus atteints de démence et de maladie mentale dont au moins deux condamnés à mort, errent dans les cellules sans soins, et le seul médecin présent lors des diverses visites d'Amnesty International dans ce lieu en février, mars et juillet 2008 était un prévenu ivoirien.

Les détenus se sont également plaints auprès des délégués d'Amnesty International, de brutalités et de châtements corporels. Régulièrement les détenus sont battus par les gardes quand ils demandent à rencontrer le régisseur ou à avoir accès à des soins. Un détenu condamné à deux ans d'emprisonnement a déclaré à Amnesty International : « *À la suite de réclamations formulées par des détenus, j'ai été emmené avec deux autres codétenus sous l'escalier d'une guérite où j'ai été battu par le capitaine. Nous avons été maintenus attachés pendant 15 jours. On nous détachait pour manger.* »

Un autre détenu a raconté qu'il avait été battu par les gardes à la suite d'une bagarre avec un autre détenu : « *Durant le mois de Ramadan [2007], je me suis battu avec un détenu et, en représailles, les gardes m'ont allongé sur le ventre pour me ligoter. Ils m'ont attaché les*

mains à mes pieds dans le dos et m'ont ensuite battu. Ils m'ont laissé attacher dans le couloir pendant quatre jours.»

Lors d'une visite de la prison de Dar Naïm, en juillet 2008, les délégués d'Amnesty International ont entendu des détenus frapper sur la porte de leurs cellules. Ils ont demandé à rencontrer ces détenus et se sont rendus que ceux-ci étaient placés dans des cellules minuscules où ils devaient dormir à même le sol sans pouvoir s'allonger par terre, faute de place. Ces cellules, infestées de cafards et de puces, n'avaient aucune aération ni fenêtre si ce n'est une petite ouverture placée sur la porte afin de leur donner de la nourriture. Ces détenus, dont plusieurs étaient incarcérés dans ces cellules depuis plus de dix jours, faisaient l'objet de mesures disciplinaires. Dans un des cas, les autorités pénitentiaires ont affirmé avoir égaré la clé de la cellule et ont accepté, à la demande des délégués d'Amnesty International, de scier le cadenas de la porte et de les remettre dans des cellules ordinaires.

4.2 MENACES ET REPRÉSAILLES À L'ENCONTRE DES DÉTENUS À L'OCCASION DE LA VISITE D'OBSERVATEURS INTERNATIONAUX

Des menaces ont été proférées à l'encontre des détenus avant la première visite d'Amnesty International en février 2008. Un des détenus a déclaré à la délégation de l'organisation : *« Quand nous avons été informés de la visite d'Amnesty International, les gardes nous ont menacés. Ils nous ont dit que nous pouvons tout dire mais que nous allons le regretter car les gens d'Amnesty allaient partir et nous les détenus, nous allons rester avec eux. »*

Durant la visite du Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, en février 2008, un détenu a accusé publiquement un élément de la garde de se livrer à des mauvais traitements. Le soir, après le départ de la délégation de l'ONU, il aurait été puni par deux responsables de la garde. Ce détenu a raconté à Amnesty International :

« Après le départ des délégués, X m'a attaché les deux avant-bras jusqu'à ce que les coudes se touchent, puis il a tiré sur la corde pour attacher mes pieds à mes avant-bras. Il m'a ensuite frappé à l'aide d'une corde mouillée. Une fois que X a fini de me frapper, Y a dit que son tour était arrivé. Il m'a sorti par la porte de la prison, il a versé de l'eau sur moi puis a jeté du sable sur mon corps mouillé. Il m'a mis dans une petite brouette, j'avais la tête à l'avant comme une chèvre, il m'a promené sur une piste qui n'était pas lisse. À chaque secousse, je sentais les grains de sable dans le corps. Quand il a entendu le bruit d'un véhicule, il a eu peur et m'a vite ramené à l'intérieur de la prison où il m'a jeté dans une cellule où il y avait des excréments. »

4.3 LA PRISON DE NOUADHIBOU

La prison de Nouadhibou est une ancienne maison transformée en lieu de détention. Elle accueille principalement des détenus de sexe masculin mais lors de la visite d'Amnesty International, en mars 2008, une femme y était détenue dans une aile séparée. Sa capacité

d'accueil est de 63 détenus mais, au moment de la visite d'Amnesty International en mars 2008, la prison en abritait 122. Le bâtiment comporte neuf cellules d'où les détenus ne sortent quasiment jamais. Une fosse sceptique débordant d'excrément sépare les deux ailes du bâtiment et dégage des odeurs nauséabondes. Les détenus ne sont que très rarement autorisés à aller dans la grande cour de la prison. Amnesty International a demandé au personnel pénitentiaire et au procureur de Nouadhibou pourquoi il était interdit aux détenus de sortir à l'air libre et il leur a été répondu que c'était pour éviter des évasions.

Un des détenus a déclaré que naguère les promenades étaient autorisées mais qu'elles ont été supprimées : « *Auparavant, les détenus avaient droit à des promenades dans la cour mais ils étaient tenus par des menottes les uns aux autres par groupes de quatre mais maintenant il n'y a aucune promenade dans la cour sauf pour ceux qui peuvent payer.* »

Amnesty International a recueilli plusieurs témoignages faisant état de mauvais traitements infligés aux détenus. L'un d'eux a indiqué avoir été battu à trois reprises : « *Durant ma détention, j'ai été battu à trois reprises. Les derniers mauvais traitements remontent à deux mois de cela. On m'a mis les mains dans le dos, puis les gardes ont attaché les pieds à mes mains, ils ont ensuite versé de l'eau sur moi et m'ont battu. Une fois que j'ai été battu, ils ont changé la position de mes mains, cependant, elles étaient toujours attachées.* »

Plusieurs détenus ont indiqué qu'ils avaient été frappés dans la cour « *à l'abri des regards afin d'éviter un soulèvement. Cela se passe d'habitude à gauche des cellules, derrière l'antenne parabolique* ». Les gardiens frappent aussi des mineurs détenus. Deux d'entre eux, détenus dans une cellule séparée des adultes, ont raconté à Amnesty International avoir été battus. L'un d'eux a dit : « *Vers 4 heures du matin, les gardes m'ont enchaîné dans le couloir menant aux cellules et m'ont battu.* »

Afin de protester contre ces conditions de détention, certains détenus ont mis le feu à la prison, le 8 juillet 2008, provoquant de nombreux dégâts mais n'entraînant ni morts ni blessés.

Les conditions de détention en Mauritanie ne s'assimilent pas seulement à un traitement cruel, inhumain et dégradant mais elles violent de manière indéniable le droit de toute personne privée de liberté d'être traitée « *avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* ». ²² Le grave surpeuplement, l'absence d'accès à des soins médicaux adéquats, des conditions d'hygiène déficientes ou inexistantes, du matériel de couchage rudimentaire et l'absence d'accès à des lieux permettant d'effectuer des exercices constituent autant d'éléments prouvant que les autorités mauritaniennes ne respectent pas les normes internationalement reconnues en matière de détention.

La situation déplorable qui règne dans les lieux de détention en Mauritanie, notamment à Dar Naïm et à Nouadhibou, apparaît moins comme la conséquence d'un déficit en matière de moyens humains et matériels que comme le résultat d'une action délibérée visant à humilier les détenus ou de négligences graves de la part des autorités.

5. DES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES INTERDISANT LA TORTURE

La République Islamique de Mauritanie est un État de tradition juridique française tout comme ceux issus de l'organisation coloniale sous domination française. Cette filiation se reflète aussi bien dans les textes de loi que dans l'organisation judiciaire, à l'instar de son Code pénal (CP) et son Code de procédure pénale (CPP). Cependant, certaines dispositions du droit musulman s'appliquent également²³.

La Mauritanie a ratifié plusieurs instruments régionaux et internationaux interdisant le recours à la torture notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en juin 1986, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en décembre 1992 et plus récemment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en novembre 2004.

En outre, la constitution mauritanienne affirme « *solennellement, son attachement à l'Islam et aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et par la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 Juin 1981 ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit* ». En ce qui concerne spécifiquement la torture, l'article 13 de la constitution dispose : « *Toute forme de violence morale ou physique est proscrite.* »

5.1 UN NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE QUI INTERDIT EXPLICITEMENT LA TORTURE

En avril 2007, un code de procédure pénal a été promulgué. Ce nouveau texte a apporté de nouvelles garanties contre le recours à la torture et précise notamment en son article préliminaire que : « *L'aveu obtenu par la torture, la violence ou la contrainte n'a pas de valeur* ». Par ailleurs, l'article 58 du CPP dispose : « *Toute personne privée de liberté en vertu d'une arrestation ou détention ou toutes autres formes de privation de liberté doit être*

traitée conformément au respect de la dignité humaine. Il est interdit de la maltraiter moralement ou physiquement ou de la détenir hors des lieux prévus légalement à cet effet. »

Ce texte ne modifie pas la durée légale de la garde à vue en matière d'infraction de droit commun qui reste de 48 heures renouvelable une fois mais réduit sa durée maximum en matière d'atteinte à la sécurité de l'État qui passe de 30 à 15 jours. L'article 57 du CPP dispose : « *En cas de crime ou délit contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'État, le délai de garde à vue est de cinq jours à compter de l'arrestation, prorogeable sur autorisation écrite du procureur de la République pour une durée identique sans que pour autant celle-ci n'excède dans sa totalité quinze jours à compter du jour de l'arrestation de la personne concernée. À l'expiration de ces délais, la personne retenue doit obligatoirement être relâchée ou présentée devant le procureur de la République à moins qu'un mandat d'arrêt n'ait été décerné contre elle dans cet intervalle. À l'expiration de ces délais, la personne retenue doit obligatoirement être relâchée ou présentée devant le procureur de la République.* »

Le nouveau code de procédure pénal accorde également la possibilité à la famille de communiquer avec la personne détenue dès son arrestation. L'article 58 du CPP précise : « *L'officier de police judiciaire qui détient une personne en garde à vue est tenu d'en informer dans les meilleurs délais son conjoint, son ascendant ou descendant au premier degré et de la possibilité pour celle-ci de communiquer avec son époux ou l'un de ses parents directs. Cette communication, qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire, ne peut excéder trente minutes.* »

La possibilité de communiquer avec un avocat ne peut en revanche intervenir qu'en cas de prorogation de la garde à vue et sur autorisation écrite du Procureur de la République. Ainsi, toute personne accusée d'une infraction de droit commun placée en garde à vue ne peut rencontrer un avocat qu'après un délai de 48 heures. Les personnes accusées d'atteinte à la sûreté de l'État ne peuvent entrer en contact avec leur avocat qu'après cinq jours. Dans tous les cas, le CPP limite l'entretien avec les avocats à trente minutes et précise qu'il doit se dérouler « *sous la surveillance de l'officier de police judiciaire et dans des conditions qui garantissent le secret de l'entretien* » (article 58 du CPP).

Cependant, le droit à l'assistance d'un avocat est considérablement réduit par une autre disposition de cet article 58 qui précise que le Procureur de la République « *peut retarder la communication de l'avocat avec son mandataire sur demande de l'officier de police judiciaire si les besoins de l'enquête l'exigent* ».

Les normes internationales exigent que les prévenus aient accès à un avocat à tous les stades de la procédure pénale²⁴. Par ailleurs, le Principe 7 de Principes de base relatifs au rôle du barreau demande que « *Les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention* ».

En outre, l'article 60 du CPP stipule que : « *Lorsqu'elle a été amenée devant le magistrat compétent, toute personne gardée à vue a le droit d'être examinée médicalement, sur sa demande ou à la requête d'un membre de sa famille.* » En dépit de cette disposition, des

suspects ont été détenus au secret sans être autorisés à contacter ni voir leurs familles, leurs avocats ou leurs médecins. Des avocats ont également confié à Amnesty International que les demandes d'expertise médicale durant la garde à vue n'ont jamais été satisfaites.

Toutes les informations recueillies par Amnesty International et détaillées dans ce rapport montrent que malgré l'entrée en vigueur de ce texte en juillet 2007, ces garanties sont rarement respectées. C'est notamment le cas des personnes accusées d'appartenance à l'AQMI, arrêtées depuis le début de l'année 2008, qui pour beaucoup, ont passé trois semaines ou plus en garde à vue sans avoir accès à leurs familles ou à leurs avocats.

5.2 LES SANCTIONS PRÉVUES PAR LE CODE PÉNAL

Le code pénal ne contient aucune disposition spécifique sanctionnant les actes de torture commis par les agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions. Il prévoit seulement, en son article 180, que : « *Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuter des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou un sous-ordre de la force publique aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences (...)* »

À la connaissance d'Amnesty International, aucun agent de l'État n'a jamais été poursuivi pour actes de torture ou de mauvais traitements à l'encontre de détenus ou de prisonniers.

L'article 4 de la Convention contre la torture, auquel la Mauritanie est partie, exige des États qu'ils veillent « *à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal* ». Dans son Observation générale No 2, le Comité contre la torture considère que le fait d'ériger la torture en infraction pénale « *qui soit distincte des voies de fait ou d'autres infractions serviront directement l'objectif général de la Convention qui consiste à prévenir la torture et les mauvais traitements. Le fait de nommer et de définir ce crime contribuera à la réalisation de l'objectif de la Convention, entre autres en appelant l'attention de chacun – notamment les auteurs, les victimes et le public – sur la gravité particulière du crime de torture.* »²⁵

6. RÉACTIONS DES AUTORITÉS MAURITANIENNES

« L'arrestation des bandits et des assassins ne peut pas se faire dans la douceur. Il n'y a pas de torture gratuite. Avec ceux qui tuent, on ne peut pas utiliser des méthodes qui ne font pas mal. »

Yahya Ould Sid'el Moustaph, Ministre de la Justice en juillet 2008

Au cours de ses deux missions en février et juillet 2008, Amnesty International a soulevé ses préoccupations quant au recours systématique à la torture, avec les plus hautes autorités de l'État ainsi qu'avec des responsables du personnel judiciaire et pénitentiaire.

Lors d'une rencontre entre Amnesty International et le ministre de la Justice de l'époque, Limam Ould Teguedi, en février 2008, celui-ci a reconnu l'existence de la pratique de la torture dans le passé. Il a déclaré : « *Cela a existé dans notre pays, non seulement pour les prisonniers de droit commun mais aussi pour les politiques et les opposants. Je ne peux pas démentir qu'il n'y ait pas eu des tortures dans le passé.* » Mais il a ajouté que, depuis la nomination d'un gouvernement issu des élections impartiales et indépendantes, des instructions claires avaient été données aux forces de l'ordre et aux brigades de police pour mettre un terme à cette pratique.

Le Président de la République de l'époque, M. Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi, a également assuré la délégation d'Amnesty International qu'à sa connaissance, « *il n'y a pas eu de torture dans ce pays depuis la mise en place d'un nouveau gouvernement* ». Il a affirmé qu'il avait personnellement demandé que les forces de sécurité mettent fin à la torture et a invité l'organisation à lui faire part des cas portés à son attention.

Par ailleurs, la délégation d'Amnesty International a demandé, lors d'une rencontre avec le directeur de l'administration pénitentiaire, en février 2008, que soit suspendu tout membre du personnel chargé de la surveillance des détenus à la prison de Dar Naïm sur qui pèsent des accusations de torture et de mauvais traitements et a recommandé l'ouverture d'une enquête indépendante sur les graves allégations de tortures et de mauvais traitements recueillies lors de sa mission. Les autorités mauritaniennes n'ont pas répondu à cette requête et à la connaissance d'Amnesty International, ces personnes étaient encore en fonction

plusieurs semaines après cette entrevue.

Lors de sa mission de juillet 2008, la délégation d'Amnesty International a rencontré le nouveau ministre de la Justice, Yahya Ould Sid'el Moustaph, nommé suite à un remaniement ministériel. Celui-ci a affirmé avoir visité la prison de Dar Naïm et a indiqué que les prisonniers rencontrés ne lui avaient pas fait état de mauvais traitements. Il a ajouté :
« *L'arrestation des bandits et des assassins ne peut pas se faire dans la douceur. Il n'y a pas de torture gratuite. Avec ceux qui tuent, on ne peut pas utiliser des méthodes qui ne font pas mal.* »

Amnesty International n'a pas connaissance de mesures prises par la junte militaire qui a pris le pouvoir suite au coup d'État d'août 2008, visant à mettre un terme à la torture.

7. CONCLUSION

Toutes les informations recueillies par Amnesty International lors de ses deux missions en février et juillet 2008 montrent que la torture demeure profondément ancrée dans la culture des forces de sécurité. Tous les gouvernements qui se sont succédés au cours des décennies ont cautionné le recours systématique à la torture ou ont été incapables d'y mettre fin. La torture s'avère être l'un des rouages essentiels d'un système sécuritaire toléré, encouragé, voire cautionné par l'État, afin d'extorquer des aveux et permettre ainsi à la justice de condamner des prévenus sans autre élément de preuves.

Aucun responsable mauritanien ne pouvait ni ne peut ignorer l'ampleur de ces pratiques dénoncées depuis des années par les organisations de défense des droits humains, y compris Amnesty International. Le nombre de techniques de torture différentes, la présence de forces de sécurité marocaines, l'impunité totale dont bénéficient les auteurs de ces actes et le nombre important de cas récents de tortures commis à l'encontre de personnes accusées d'appartenance à l'AQMI démontrent que rien n'a été fait pour mettre un terme à cette pratique.

Il est urgent qu'un vrai programme de lutte contre la torture et les mauvais traitements soit adopté par les autorités mauritaniennes et qu'un signal fort soit envoyé aux forces de sécurité afin que celles-ci mettent un terme à ces pratiques tant dans les lieux de détention que dans les prisons.

RECOMMANDATIONS

Amnesty International appelle le gouvernement mauritanien à :

- Établir un plan d'action contre la torture et les mauvais traitements visant à éradiquer ce phénomène et à traduire en justice tous les auteurs présumés de ces actes ;
- Eriger en infraction pénale tout acte de torture et de mauvais traitements, et prévoir des peines qui reflètent la gravité de la nature de cet acte ;
- Faire savoir aux agents de la force publique et aux responsables de l'application des lois, en un langage dépourvu d'ambiguïté, que les violations des droits de l'homme, en particulier la torture et les mauvais traitements, ne seront tolérées en aucune circonstance et que ceux

qui en commettraient seraient punis conformément à la loi ;

- Enquêter sans délai, de manière impartiale et efficace sur toutes les plaintes et informations relatives à la torture et autres mauvais traitements. Ces enquêtes doivent être menées par un organisme indépendant des auteurs présumés de ces actes. Le champ d'application, les méthodes et les conclusions de ces enquêtes doivent être rendus publics ;
- Faire en sorte que les responsables de l'application des lois, soupçonnés de graves atteintes aux droits fondamentaux, comme la torture et autres mauvais traitements, doivent être suspendus de service actif jusqu'à l'issue des enquêtes. Cette mesure ne doit pas porter préjudice à leur droit à un procès équitable. La suspension exclut tout transfert à un autre poste ;
- Veiller à ce que tout responsable de l'application des lois contre lequel existent de sérieuses charges en matière de torture, de mauvais traitements et autres violations graves des droits humains, soient poursuivis devant les juridictions civiles conformément aux normes internationales d'équité et sans recourir à la peine de mort ;
- Veiller à ce que les détenus soient incarcérés dans des lieux officiellement destinés à cet usage, et que leurs proches et leurs avocats reçoivent immédiatement des renseignements exacts au sujet de leur arrestation et de l'endroit où ils se trouvent. Les proches et les avocats devraient pouvoir exercer à tout moment des voies de recours juridiques leur permettant de déterminer où une personne est détenue, de s'assurer de la légalité de sa détention et de vérifier que sa sécurité est garantie ;
- Veiller à ce que toute personne placée en détention soit déférée dans les plus brefs délais devant un juge ou un autre magistrat indépendant habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires pour permettre de vérifier le fondement juridique de l'arrestation et si la détention provisoire est effectivement nécessaire; de garantir le bien-être du détenu et de prévenir la violation de ses droits fondamentaux ;
- Faire en sorte que tous les détenus puissent entrer en contact avec leur famille, un avocat et des médecins sans délais après leur arrestation et d'une manière régulière pendant toute la durée de leur détention ou de leur emprisonnement ;
- Veiller à ce que tous les détenus soient informés de leurs droits dès le moment de leur arrestation, y compris du droit de n'être ni torturé ni maltraité, et de celui de porter plainte sur les traitements qu'ils subissent et du droit à ce qu'un juge statue dans les plus brefs délais sur la légalité de leur détention ;

- Veiller à ce que tous les détenus, les plaignants, les témoins et les autres personnes en danger soient protégés contre toute manœuvre d'intimidation et de représailles ;

- Faire en sorte que tous les interrogatoires de suspects, en matière criminelle, aient lieu en présence d'un avocat. Toutes les déclarations ainsi que les questions doivent être consignées par écrit. La durée de l'interrogatoire et l'identité des personnes en charge de mener l'enquête et toutes les autres personnes présentes doivent également être consignées par écrit. Des enregistrements sur bandes ou en vidéo doivent être faits. L'objet de ces mesures est à la fois de protéger les détenus contre les pressions et de protéger les policiers contre des allégations infondées de comportements abusifs ;

- Veiller à ce qu'il existe une claire et totale séparation entre les agents responsables de la garde des détenus et ceux qui procèdent aux interrogatoires. Cela permet à ceux qui ne sont pas impliqués dans les interrogatoires de veiller à la sécurité physique des détenus ;

- Veiller à ce qu'aucun détenu ne soit torturé ou maltraité par des membres des forces de sécurité ;

- Demander aux juges de déclarer irrecevables les aveux, déclarations ou tout autre élément de preuve obtenus sous la torture ou sous d'autres mauvais traitements et de refuser de les admettre comme élément de preuve dans toute procédure judiciaire. Les juges doivent suspendre immédiatement les procès au cours desquels des actes de torture sont allégués, et une enquête doit être ouverte sous l'autorité d'un procureur différent de celui qui soutient l'accusation contre la victime présumée ;

- Faire en sorte que, si une enquête judiciaire établit d'une manière suffisamment probante que des déclarations ont été obtenues par contrainte, torture ou mauvais traitements, le procureur exerce des poursuites contre les auteurs supposés des sévices ;

- Veiller à ce que tous les juges, les procureurs et les avocats soient informés que les aveux et les déclarations obtenus hors de la présence d'un membre du ministère public et de l'avocat du suspect, ne pourront pas être utilisés à l'appui de l'accusation devant le tribunal ;

- Placer la direction de la prison de Dar Naïm et de Nouadhibou et des autres établissements pénitentiaires sous le contrôle effectif et approprié du ministère de la Justice ;

- Appliquer les normes internationales relatives au traitement des détenus et aux conditions de détention énoncées notamment dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les

personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;

- Créer un mécanisme doté de tous les moyens nécessaires pour l'organisation de visites et d'inspections périodiques des lieux de détention par une commission d'experts indépendants composée de juges, de procureurs, de médecins et d'avocats ainsi que de membres de la société civile et notamment des défenseurs des droits humains. La commission devra avoir accès à tous les lieux de détention, y compris les cellules des postes de police, les centres de détention préventive, les locaux des services de sécurité et les prisons. Au cours des inspections, la commission doit avoir la possibilité de s'entretenir, sans témoins, avec le détenu. Les rapports d'inspection doivent être publiés ;

- Inviter le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et pleinement coopérer avec lui en lui permettant de visiter librement tous les lieux de détention officiels et non officiels ;

- Inviter le Rapporteur Spécial de la Commission Africaine sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique et pleinement coopérer avec lui en lui permettant de visiter librement tous les lieux de détention officiels et non officiels ;

- Commencer à rédiger immédiatement les rapports initiaux qu'il doit soumettre depuis plusieurs années au Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture afin de présenter sans délais ces rapports ;

- Ratifier le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- Ratifier le premier protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et faire une déclaration au titre de l'article 22 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme et du Comité de la torture d'examiner des communications individuelles ;

- Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

¹ Dans ce document, Amnesty International a décidé de ne pas révéler les noms des détenus car ceux-ci ont été ouvertement menacés au cas où ils se plaindraient aux délégués de l'organisation. Des représailles ont, en effet, été exercées, en février 2008, sur au moins un détenu qui avait témoigné devant le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire (voir chapitre 4).

² La garde à vue désigne la période durant laquelle un suspect peut être détenu par la police avant d'être présenté devant un juge (ou tout autre représentant de la justice) qui doit confirmer son placement en détention. Cela ne signifie pas forcément que le suspect est détenu au secret (c'est-à-dire sans bénéficier d'un accès à un avocat, à sa famille ou à un médecin) ou qu'il est emprisonné dans un lieu non connu (à savoir que les autorités nient le fait de le détenir ou refusent d'indiquer son lieu de détention).

³ Voir notamment la déclaration publique d'Amnesty International, Mauritanie : Recours généralisé à la torture à l'encontre d'islamistes présumés, 12 juin 2008, Index AI : AFR 38/004/2008.

⁴ Voir les déclarations publiques d'Amnesty International, Mauritanie: Amnesty International appelle à la libération du Président de la République et au respect des libertés fondamentales, 12 août 2008, Index AI : AFR 38/007/2008 et Mauritanie: Répression violente de manifestations pacifiques demandant la restauration de l'état de droit, 8 octobre 2008, AI Index: AFR 38/008/2008.

⁵ Cette décision a été communiquée aux partis politiques dans un courrier envoyé par le gouverneur de Nouakchott le 30 septembre 2008.

⁶ Voir les communiqués de presse d'Amnesty International, MAURITANIE. Réactions d'Amnesty International au verdict rendu le 3 février 2005, 4 février 2005, Index AI : AFR 38/001/2005 et MAURITANIE. L'absence de peines capitales ne doit pas faire oublier le sort inquiétant des condamnés, 4 février 2005, AFR 38/002/2005.

⁷ Loi No 2005 047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le terrorisme.

⁸ Amnesty International avait déjà dénoncé de semblables pratiques de tortures à l'encontre de Négro-Mauritaniens à la fin des années 1980. Voir *Mauritanie 1986-1989, Contexte d'une crise*, AFR 38/13/89

⁹ Voir l'Observation générale N° 20 du Comité des droits de l'homme qui précise que : « Pour garantir effectivement la protection des personnes détenues, il faut faire en sorte que les prisonniers soient détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels ». Par ailleurs, le Rapporteur spécial sur la torture, Sir Nigel Rodney, a indiqué, en 1995, que : « Les interrogatoires devraient se dérouler uniquement dans des centres officiels et les législations devraient supprimer les lieux de détention secrets. Le fait pour un fonctionnaire quelconque de retenir une personne dans un lieu de détention secret et/ou illégal devrait être un délit passible de sanctions » (in E/CN.4/2003/68, para. 26.). Voir aussi le paragraphe 23 des Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Les Lignes Directrices de Robben Island) adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en octobre 2002.

¹⁰ Voir le Principe 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

¹¹ Comité des droits de l'homme : Observation générale N° 08: Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9), 30/06/82.

¹² À cet égard, le Comité des droits de l'homme a précisé que : « Des dispositions interdisant la détention au secret doivent également être prises. [...] La protection du détenu exige en outre qu'il ait rapidement et régulièrement accès à des médecins et des avocats et, sous surveillance appropriée lorsque l'enquête l'exige, aux membres de sa famille ». Voir le Comité des droits de l'homme : Observation générale no. 20, op. cit., paragraphe 11.

¹³ Voir, par exemple, la Résolution 62/148 adoptée par l'Assemblée générale en 2007, qui « rappelle à tous les États qu'une période prolongée de mise au secret ou de détention dans des lieux secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne. »

¹⁴ Voir le rapport du Rapporteur spécial sur la torture, E/CN.4/2003/68, paragraphe 26.

¹⁵ Le Rapporteur spécial des Nations unies a déclaré à ce propos : « Aucune déclaration, aucun aveu émanant d'une personne privée de liberté n'aura de valeur probante devant la justice s'ils n'ont été faits en présence d'un juge ou d'un avocat ». (Voir Doc. E/CN.4/2001/66/Add.2, page 55 et 56, para. 169 (h).

¹⁶ En juin 2005, la garnison de Lemghaity, située dans le nord du pays, a été attaquée et 15 militaires mauritaniens ont été tués. Les autorités mauritaniennes ont accusé les membres du GSPC d'être responsables de cet acte.

¹⁷ Le Groupe de travail a déclaré : « Le sujet de préoccupation majeure à ce propos concerne l'ineffectivité du contrôle du procureur sur l'action de la police d'une façon générale et sur la situation des personnes gardées à vue en particulier. Selon la loi, le procureur est chargé, notamment, de faire respecter les garanties contre la torture et les mauvais traitements, de veiller au respect des délais maximums de la garde à vue dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, de la tenue à jour et selon les prescriptions légales du registre de la garde à vue et d'effectuer régulièrement des visites dans les lieux de garde à vue. Le Groupe a constaté que dans la pratique, ce contrôle n'est pas effectif. Il a par ailleurs, été informé par un grand nombre de détenus que, l'abus de pouvoir, la corruption, la torture et les mauvais traitements sont courants dans les locaux de la garde à vue et que souvent on les contraint à reconnaître les faits qui leur sont reprochés. Il est également allégué que les plaintes contre la police ne font l'objet d'enquêtes que dans des cas exceptionnels. » voir :

<http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/FFA4F54F0D771272C1257401006780E5?opendocument>

¹⁸ Voir l'article 15 de la Convention contre la torture qui déclare : « Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. » Voir également la Ligne directrice No 29 des Lignes directrices de Robben Island, adoptées par Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui appellent les États à , « prendre des dispositions pour que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par usage de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une telle déclaration a été faite. »

¹⁹ L'article 16 des Principes directeurs des Nations unies applicables au rôle des magistrats du parquet précise que : « Lorsque les magistrats du parquet reçoivent contre des suspects des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une grave violation des droits de la personne humaine et impliquent en particulier la torture ou un traitement ou un châtement cruel, inhumain ou dégradant, ou ayant entraîné d'autres violations graves des droits de l'homme, ils refusent d'utiliser ces preuves contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes, ou informent le tribunal en conséquence, et prennent toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice. »

²⁰ Article 11 du Décret No 98-078 portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires et de réinsertion.

²¹ La prison de Dar Naïm n'accueille que des détenus de sexe masculin. Il existe à Nouakchott une prison pour femmes qu'Amnesty International a également visitée en juillet 2008 et dont les conditions de détention ne semblent pas aussi préoccupantes.

²² Voir l'article 10(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²³ L'article 449 du Code pénal de 1983 précise que : « Les matières dont le règlement n'est pas énoncé dans le présent code sont régies par les dispositions du droit musulman ».

²⁴ Le Principe 1 des Principes de base relatifs au rôle du barreau précise que « Toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale ».

²⁵ Observation générale No 2 du Comité contre la torture, paragraphe 11.

Amnesty International
International Secretariat
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW

www.amnesty.org

**AMNESTY
INTERNATIONAL**

